

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'organisme Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert soit autorisé à conclure une entente de financement avec l'Association des stations de ski du Québec pour la réalisation d'un achat de véhicule de damage et de système de mesure de la hauteur de neige, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82213

Gouvernement du Québec

Décret 1839-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à Promotion Saguenay inc. de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés

ATTENDU QUE Promotion Saguenay inc. et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés, afin d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et à contribuer au renforcement de l'économie locale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Promotion Saguenay inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Promotion Saguenay inc. soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés, afin d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et à contribuer au renforcement de l'économie locale, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82214

Gouvernement du Québec

Décret 1840-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à Investissement et Développement Gatineau de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés

ATTENDU QU'Investissement et Développement Gatineau et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés, afin d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et à contribuer au renforcement de l'économie locale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'Investissement et Développement Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

Qu'Investissement et Développement Gatineau soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés, afin d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et à contribuer au renforcement de l'économie locale, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82215

Gouvernement du Québec

Décret 1841-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à Sherbrooke Innopole de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés

ATTENDU QUE Sherbrooke Innopole et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme CanExport Investissements des communautés, afin d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et à contribuer au renforcement de l'économie locale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Sherbrooke Innopole est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Sherbrooke Innopole soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme CanExport Investissements

des communautés, afin d'appuyer les efforts de la communauté canadienne pour attirer, conserver et accroître l'investissement étranger direct et à contribuer au renforcement de l'économie locale, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82216

Gouvernement du Québec

Décret 1842-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure une entente de financement avec le Musée canadien de l'histoire dans le cadre du Programme d'investissement de Musées numériques Canada

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière et le Musée canadien de l'histoire souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre du Programme d'investissement de Musées numériques Canada, pour la réalisation du projet intitulé Montréal capitale : une expérience interactive;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Musée canadien de l'histoire est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :